

1

(N^o 246.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MARS 1847.

Modifications à la législation sur la milice (1).

ARTICLE 7.

Amendement présenté par M. le Ministre de la Guerre.

Indépendamment d'un médecin et d'un chirurgien civils, la députation permanente du conseil provincial, lorsqu'elle sera appelée à examiner, soit des miliciens que l'autorité militaire a jugés impropres au service, soit toute espèce de réclamation ayant pour objet l'exemption de ce service, sera assistée par deux officiers de santé militaires.

Amendement proposé par M. DE GARCIA DE LA VÉGA.

Substituer, dans le § 2 de l'article de la section centrale, aux mots : *par un médecin de régiment ou de garnison*, les mots : *par deux médecins militaires*.

Disposition à placer après l'art. 8, proposée par M. LE JEUNE.

Un mois après l'incorporation du remplaçant, le remplacé pourra être déchargé de toute responsabilité, en versant la somme de trois cents francs dans la caisse d'un receveur de l'enregistrement.

Le remplacé ou substitué, en vertu de l'art. 129 de la loi du 8 janvier 1817, jouira de la même faculté.

(1) Projet de loi, n^o 24, } session de 1844—1845.
Premier rapport, n^o 480, }
Deuxième rapport, n^o 168.
Amendement, n^o 245.